

**DÉCISION N° 14****du 20 novembre 1959****concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 4 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu les articles 11, paragraphe (2), 28, paragraphe (3), 40, paragraphe (2) et 42, paragraphes (2) et (3), du règlement n° 3;

vu les articles 35, paragraphe (2) et 70, paragraphe (5), du règlement n° 4;

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que les opérations de liquidation des pensions ou des rentes s'étendent sur des périodes plus au moins longues, qu'il y a lieu en conséquence de préciser ce qu'il faut entendre par «date de liquidation de la pension ou de la rente» visée aux articles 35, paragraphe (2) et 70, paragraphe (5), du règlement n° 4;

**DÉCIDE:**

a) Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement n° 3, le cours officiel de change à prendre en considération est celui valable le premier du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de liquidation ou, le cas échéant, celui valable lors du nouveau calcul de la pension. En cas de variation du cours officiel de change, il ne sera tenu compte de celle-ci que si elle dépasse 10 %.

b) Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 35 et du paragraphe (5) de l'article 70 du règlement n° 4, le cours officiel à prendre en considération est celui valable le premier du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de la liquidation de la pension ou de la rente.

c) Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 40 du règlement n° 3, le cours officiel de change à prendre en considération est celui applicable au premier jour du trimestre en cause. En cas de variation du cours officiel de change, il ne sera tenu compte de celle-ci que si elle dépasse 10 %.

*Le président*  
*de la commission administrative*  
**G. CARAPEZZA**

**DÉCISION N° 15****du 18 décembre 1959****concernant l'utilisation du certificat de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est

chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 13, alinéa (a), du règlement n° 3 précité;

vu l'article 11 du règlement n° 4;